

FOIRE AUX QUESTIONS

INSTRUCTION AUX BC N° 15 CONCERNANT LE RETRAIT PRÉVENTIF DE CERTAINES PERSONNES RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE ÉDUCATIF EN MILIEU FAMILIAL

A. ADMISSIBILITÉ AU RETRAIT PRÉVENTIF

1. Quelles sont les conditions qu'une personne doit satisfaire pour être admissible au régime de retrait préventif établi par le *Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial* (chapitre R-24.0.1, r. 1) (Règlement)?

La personne doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Elle est reconnue par un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC);
- Ses services de garde sont subventionnés en vertu de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (chapitre S-4.1.1) (Loi);
- Elle est enceinte ou elle allaite;
- Elle est médicalement apte à fournir sa prestation de services de garde;
- Le professionnel qui effectue le suivi de la grossesse – ou le suivi postnatal dans le cas de la personne responsable qui allaite – lui a délivré, après consultation du directeur de santé publique ou de la personne que celui-ci désigne, un certificat visant le retrait préventif attestant que les conditions entourant sa prestation de services de garde comportent des dangers physiques pour l'enfant à naître ou qu'elle allaite ou, à cause de son état de grossesse, pour elle-même.

2. Pourquoi ces conditions d'admissibilité ne sont-elles pas énoncées dans l'instruction?

Parce qu'il ne revient pas au BC de rendre une décision sur l'admissibilité au retrait préventif d'une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial subventionné (RSGE). Cette décision est prise par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Toutefois, comme les deux premières conditions doivent être vérifiées par le BC, celles-ci sont précisées à l'article 2 de l'instruction qui énumère les obligations du BC suivant la réception des documents transmis par la RSGE.

3. Est-ce qu'une RSGE non représentée par une association de RSGE peut être admissible à ce régime de retrait préventif?

Oui, puisque la représentation ne constitue pas un critère d'admissibilité. Ainsi, toute RSGE dont les services de garde sont subventionnés peut être admissible à ce régime. Celles dont les services de garde ne sont pas subventionnés ne peuvent y être admissibles.

4. Est-ce que l'assistante ou la remplaçante de la RSGE peut être admissible au retrait préventif?

Seule la RSGE visée par la *Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (chapitre R-24.0.1) (Loi sur la représentation) peut être admissible au régime de retrait préventif établi par le Règlement.

Les personnes embauchées par la RSGE pour l'assister ou la remplacer sont des employées de celle-ci et ne sont pas visées par la Loi sur la représentation. Toutefois, comme toute personne salariée, elles peuvent être admissibles au retrait préventif prévu à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (chapitre S-2.1) (LSST).

5. Est-ce que la RSGE dont la reconnaissance est suspendue pour participer à la négociation ou aux activités associatives prévues à la Loi sur la représentation peut être admissible au régime de retrait préventif établi par le Règlement?

Non, puisque durant la suspension de sa reconnaissance, cette RSGE est une employée de son association représentative. Toutefois, comme toute salariée, elle peut être admissible au retrait préventif prévu à la LSST.

B. DOCUMENTS À TRANSMETTRE PAR LA RSGE AU BC ET AUTRES OBLIGATIONS DE LA RSGE

6. Par quels moyens la RSGE peut-elle transmettre les documents au BC?

Les documents peuvent être transmis par la poste, par courriel, par télécopieur ou remis en mains propres. Ces précisions se trouvent dans le Guide de la RSGE concernant le régime de retrait préventif.

7. Pourquoi le certificat visant le retrait préventif fait-il référence à la travailleuse et à l'employeur, et non à la RSGE et au BC?

Il s'agit d'un formulaire standard qui a été conçu par la CNESST pour les salariées. Son utilisation est prévue par le Règlement. Dans le contexte du régime de retrait préventif établi par le Règlement, le terme « travailleuse » fait référence à la RSGE et le terme « employeur » fait référence au BC. L'utilisation de ces termes ne confère aucune responsabilité au BC à titre d'employeur.

8. Est-ce que la RSGE peut décider de fermer son service de garde à une date ultérieure à la date du retrait préventif inscrite par le professionnel qui effectue le suivi de la grossesse – ou le suivi postnatal dans le cas de la personne responsable qui allaite – sur le certificat de retrait préventif?

Oui. Dans ce cas, la date de début du retrait préventif est la date de fermeture de son service de garde et non la date inscrite sur le certificat visant le retrait préventif.

9. Est-ce que la RSGE peut transmettre les documents au BC avant la fermeture de son service de garde en indiquant la date de fermeture prévue à la SECTION 1 de la Grille de calcul aux fins de l'établissement de l'indemnité de remplacement du revenu de la RSGE subventionnée en retrait préventif (ci-après « Grille de calcul »)?

Non, la RSGE doit transmettre les documents au BC seulement lorsque son service de garde est réellement fermé.

C. OBLIGATIONS DU BC

10. Est-ce le rôle du BC de fournir aux RSGE des renseignements au sujet du retrait préventif?

Le BC peut le faire dans les limites de ses responsabilités. Il peut aussi diriger la RSGE vers le [Guide de la RSGE](#) concernant le régime de retrait préventif.

11. Pourquoi le BC doit-il valider avec la RSGE la date réelle de fermeture de son service de garde si le certificat visant le retrait préventif n'est pas accompagné de la SECTION 1 de la Grille de calcul?

Parce qu'il pourrait arriver qu'une RSGE transmette trop rapidement au BC son certificat visant le retrait préventif, par exemple dès que le professionnel qui effectue le suivi de la grossesse – ou le suivi postnatal dans le cas de la personne responsable qui allaite – le lui a délivré, avant même qu'elle ait fermé son service de garde. Donc, si le certificat visant le retrait préventif n'est pas accompagné de la SECTION 1 de la Grille de calcul qui indique la dernière journée de prestation de services de la RSGE, le BC doit vérifier auprès d'elle si son service de garde est réellement fermé avant d'entreprendre la procédure de suspension de sa reconnaissance. S'il n'est pas encore fermé, le BC conserve le certificat visant le retrait préventif jusqu'à ce qu'il reçoive les autres documents de la RSGE, notamment la SECTION 1 de la Grille de calcul qui confirme la fermeture du service de garde.

12. Est-ce que le BC doit s'assurer que le certificat visant le retrait préventif transmis par la RSGE est conforme à l'annexe 1 du *Règlement sur le certificat délivré pour le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite* (chapitre S-2.1, r. 3), qu'il est signé par la RSGE et signé et daté par le professionnel qui effectue le suivi de la grossesse – ou le suivi postnatal dans le cas de la personne responsable qui allaite?

Non, le BC n'a pas l'obligation d'effectuer cette vérification. Toutefois, s'il constate une irrégularité, il peut en faire part à la RSGE.

13. Dans la SECTION 1 de la Grille de calcul, est-ce que le BC doit s'assurer que les renseignements inscrits dans la partie sur la situation familiale selon la *Loi sur les impôts* sont exacts?

Non, il doit uniquement s'assurer que ces champs sont remplis. Comme ces renseignements ne sont pas indiqués au registre des RSGE, le BC n'a pas à se prononcer sur leur exactitude.

14. Est-ce que le BC doit vérifier que l'annexe L ou le formulaire TP-80 a été transmis pour l'année fiscale applicable à la situation de la RSGE?

Non, le BC n'a pas à faire cette vérification.

15. Est-ce que le BC peut remettre en question les montants déclarés par la RSGE dans l'annexe L ou le formulaire TP-80?

Non, le BC n'a pas à remettre en question les montants déclarés par la RSGE.

16. Est-ce que le BC doit transmettre à la CNESST les versions originales signées des deux sections de la Grille de calcul?

Non, comme la RSGE peut transmettre au BC la SECTION 1 de la Grille de calcul par courriel ou par télécopieur, et que le BC peut aussi transmettre ces documents par télécopieur à la CNESST, une copie de la version originale signée est acceptée.

17. Que doit faire le BC dans le cas d'une RSGE qui désire bénéficier à nouveau d'un retrait préventif avant la reprise de ses activités de garde?

Les obligations du BC demeurent les mêmes. Toutefois, en ce qui concerne la SECTION 2 de la Grille de calcul, le BC doit saisir les mêmes montants que dans la grille précédente aux lignes 1, 2, 4 et 5. Par conséquent, le revenu moyen net annuel admissible retenu sera le même, sauf dans le cas où ce dernier correspond au seuil minimal ou maximal et que ces seuils ont augmenté par rapport à la grille précédente.

D. ÉTABLISSEMENT DU REVENU MOYEN NET ANNUEL ADMISSIBLE

18. Lorsqu'il établit le total des contributions réduites versées, le BC doit-il s'assurer qu'elles ont effectivement été versées par les parents à la RSGE?

Non, le BC tient pour acquis que les contributions réduites ont été versées, puisqu'elles étaient exigibles.

19. L'instruction indique que les périodes de prestation de services pour lesquelles la RSGE n'a pas reçu de subvention en raison de la prise de journées non déterminées d'absence de prestation de services subventionnée (APSS) ou de journées de fermeture non subventionnées ne sont pas comptabilisées dans le calcul des 26 périodes qui précèdent la date de délivrance du certificat visant le retrait préventif. Qu'est-ce que cela signifie?

Les journées non déterminées d'APSS sont subventionnées de deux façons : si la RSGE est visée par la retenue pour les journées d'APSS, elle reçoit l'allocation pour les journées non déterminées d'APSS en juin, alors que si elle n'est pas visée par cette retenue, elle reçoit un montant plus élevé pour chaque jour d'occupation pour lequel est versé l'allocation de base et l'allocation pour l'intégration d'un enfant dont la réponse aux besoins en matière d'intégration et de participation sociale en service de garde requiert des interventions éducatives adaptées ou des ressources additionnelles. Par conséquent, la projection sur 26 périodes de prestation ferait en sorte que ces journées seraient subventionnées en double.

Quant aux journées de fermeture non subventionnées, la projection ferait en sorte qu'elles deviendraient subventionnées, ce qui contreviendrait aux règles budgétaires et aux règles de l'occupation.

Donc, si une RSGE n'a reçu aucune subvention pour une ou plusieurs périodes de prestation de services parmi les 26 périodes visées en raison de la prise de journées non déterminées d'APSS ou de journées de fermeture non subventionnées, le BC ne projettera pas les subventions versées sur 26 périodes.

Quant aux contributions réduites versées, le BC doit les considérer pour la ou les périodes de prestation de services durant lesquelles le service de garde était fermé seulement si les ententes de services prévoient le paiement d'une contribution lors d'une journée non déterminée d'APSS.

20. Le BC doit-il projeter sur 26 périodes de prestation de services les subventions et les contributions réduites d'une RSGE qui a reçu des subventions pour moins de 26 périodes de prestation de services faute de clientèle?

Oui, cette situation est visée par la projection.

21. Le BC doit-il projeter sur 26 périodes de prestation de services les subventions et les contributions réduites d'une RSGE qui a reçu des subventions pour moins de 26 périodes de prestation de services en raison de la suspension du versement de sa subvention?

Oui, cette situation est visée par la projection.

22. Si un BC doit projeter sur 26 périodes les subventions et les contributions parentales d'une RSGE parce que sa reconnaissance a été suspendue au cours des 26 périodes de prestation de services visées, doit-il considérer l'allocation pour les journées d'APSS versée à la RSGE durant la suspension de sa reconnaissance?

Oui, les allocations pour les journées d'APSS versées pendant la suspension de la reconnaissance d'une RSGE doivent être considérées, c'est-à-dire que le BC doit les compter dans le total des subventions versées à projeter. En effet, si le BC n'avait pas effectué la retenue pour les journées d'APSS, il aurait versé à la RSGE un montant plus élevé pour chaque jour d'occupation.

23. Quel montant doit-on inscrire à la ligne 5 de la Grille de calcul lorsque la RSGE présente un revenu net lié aux activités de garde subventionnées dans le négatif?

Il faut indiquer zéro (0,00 \$) lorsque le total de la ligne 22 de l'annexe L ou la ligne 264 de la TP-80 indique un revenu négatif. Aux fins du calcul pour l'indemnisation, on ne peut pas considérer plus de 100 % en dépenses.

E. SUBVENTION POUR LES 19 PREMIERS JOURS SUIVANT LA FERMETURE DU SERVICE DE GARDE

24. Une des ententes de services de garde en vigueur le jour précédant la délivrance du certificat visant le retrait préventif prévoit une fin de fréquentation durant la période de 19 jours. Le BC doit-il exclure cet enfant du calcul de la subvention à compter de la date de fin de fréquentation qui était prévue à cette entente?

Non, le BC doit tenir pour acquis que tous les enfants visés par les ententes de services de référence fréquenteront le service de garde jusqu'à la fin de la période de 19 jours, en tenant compte, cependant, des jours de fréquentation prévus à ces ententes. Par exemple, si la

fréquentation prévue d'un enfant est du lundi au jeudi, le BC ne doit pas considérer qu'il fréquente le service les vendredis.

25. La RSGE peut-elle demander la révision du calcul de la subvention pour les 19 premiers jours suivant la fermeture du service de garde?

Non. Toutefois, si la RSGE croit que le calcul de la subvention est incorrect, elle peut communiquer avec le BC de la même manière qu'elle le ferait pour tout autre calcul de subvention.

26. Si la période de 19 jours comprend une journée prédéterminée d'APSS, le BC doit-il verser, pour cette journée, la subvention calculée sur la base des ententes de services en vigueur le jour précédant la délivrance du certificat visant le retrait préventif?

Non, parce que la RSGE n'aurait pas offert de services lors de cette journée. Toutefois, si la RSGE est visée par la retenue pour les journées d'APSS, le BC doit lui verser l'allocation prévue pour cette journée prédéterminée d'APSS, sauf si elle a déjà demandé le paiement du solde de ses retenues.

F. AUTRES

27. À partir du moment où la RSGE reçoit son certificat visant le retrait préventif, doit-elle donner un préavis aux parents avant de fermer son service de garde?

Comme ce certificat vise à attester que les conditions entourant la prestation de services de garde de la RSGE comportent des dangers physiques pour l'enfant à naître ou qu'elle allaite, ou encore pour elle-même à cause de son état de grossesse, la RSGE peut décider de fermer son service de garde dès qu'elle le reçoit. Elle n'a donc pas l'obligation de donner un préavis aux parents, mais elle doit les aviser de la fermeture de son service de garde, comme prévu à l'article 8 du Règlement.

28. La RSGE peut-elle se faire remplacer entre le moment où elle reçoit son certificat visant le retrait préventif et la date de fermeture de son service de garde?

Tant que son service de garde n'est pas fermé, la RSGE peut décider de se faire remplacer, pourvu que le nombre de jours de remplacement n'excède pas 20 % du total des jours d'ouverture de son service de garde calculé sur une base annuelle, laquelle est établie à partir de la date de sa reconnaissance. Ce remplacement est possible, peu importe où les services de garde sont fournis, c'est-à-dire dans sa propre résidence ou dans une autre résidence.

29. Où se trouvent, dans le site Web du ministère de la Famille, la SECTION 1 et la SECTION 2 de la Grille de calcul?

Section « Avantages sociaux » sur la page [Responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial | Gouvernement du Québec](#)

Section « Instruction aux BC n° 15 » sur la page [Responsabilités des bureaux coordonnateurs envers les RSGE | Gouvernement du Québec](#)